

MORIN, Philippe (ARS21)

De: COTE, Franck
Envoyé: mardi 18 février 2014 15:17
À: AZARD, Julie
Cc: MORIN, Philippe (ARS21); KUJAS, Paule; ELIASZEWICZ, Muriel
Objet: RE: ANALYSE JURIDIQUE TTU

Mme AZARD, bonjour

Je vous remercie de cette analyse qui valide celle que je soumettais à votre critique hormis le cas que vous citez d'un patient dont le traitement comporterait un médicament RH imposant alors éventuellement un double circuit si le choix de l'officine est réalisée pour ce patient par le pharmacien de la PUI.

Cordialement

M. Franck COTE
Pharmacien inspecteur de santé publique
Responsable de l'inspection de la pharmacie
Tél secrétariat : 04 95 51 99 51
Tél direct : 04 95 51 99 87
Fax : 04 95 51 99 91
Mèl : franck.cote@ars.sante.fr

De : AZARD, Julie
Envoyé : mardi 18 février 2014 15:04
À : COTE, Franck
Cc : MORIN, Philippe (ARS21); KUJAS, Paule; ELIASZEWICZ, Muriel
Objet : RE: ANALYSE JURIDIQUE TTU

Bonjour,

L'article L. 5126-5-1 précise que les établissements d'HAD peuvent confier une partie des missions dévolues à la PUI à une pharmacie d'officine. Cet article restreint les produits concernés : médicaments non réservés à l'usage hospitalier, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et dispositifs médicaux stériles.

Selon notre analyse, il se peut qu'il existe un double circuit si le patient est amené à recevoir, parmi ses thérapeutiques, des médicaments soumis à réserve hospitalière.

En conséquence, si le double circuit est possible en théorie, le choix du circuit est du ressort du pharmacien gérant de la PUI qui doit juger, après avis du médecin coordonnateur, « de la simplification et de l'amélioration de l'organisation des soins et de la qualité du service rendu au patient ».

<< Fichier: Circulaire 15juillet2011 HAD PUI officine.pdf >>

Cordialement,

Julie Azard
Chargée de mission
Qualité de la prise en charge thérapeutique des patients
tél: 01 40 56 61 06
Bureau Qualité et sécurité des soins (PF2)
Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS)
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
14 avenue Duquesne 75007 Paris - Pièce 3521

De : COTE, Franck
Envoyé : mardi 18 février 2014 09:59

À : AZARD, Julie
Cc : MORIN, Philippe (ARS21)
Objet : ANALYSE JURIDIQUE TTU

Mardi 18 Février 2014

Selon mon analyse, les établissements d'HAD disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sont soumis aux mêmes obligations que les autres établissements de santé.

De fait, la PUI d'un tel établissement est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de l'établissement et d'assurer notamment la gestion, l'approvisionnement et la dispensation des médicaments, des autres produits ainsi que des dispositifs médicaux stériles (DMS) [L.5126-5 CSP].

La loi HPST a cependant pris en compte la spécificité de l'HAD en apportant un assouplissement à leur fonctionnement. Ainsi l'article L.5126-5-1 du CSP permet, pour les médicaments, produits, objets ou DMS mentionnés à cet article, aux établissements d'HAD disposant d'une PUI de travailler en partenariat avec les pharmaciens d'officine.

Les dispositions de l'article R.5126-44-1 prévoient que le pharmacien chargé de la gérance de la PUI est destinataire de l'ensemble des prescriptions établies dans le cadre des soins à domicile dispensés aux patients de l'établissement. Il organise pour chaque patient, après avis du médecin coordonnateur, le circuit des médicaments prescrits ;

1° Soit en ayant recours à la PUI ;

2° Soit, lorsque cela permet de simplifier ou d'améliorer l'organisation des soins ou la qualité du service rendu au patient, en ayant recours, pour les médicaments, ..., à une pharmacie d'officine.

De fait, selon mon analyse croisée des différentes dispositions susvisées, il me paraît qu'aucun patient d'un établissement d'HAD disposant d'une PUI ne peut disposer de traitements dispensés par la PUI et une officine de pharmacie.

En d'autres termes, aucun " double circuit " ne peut être instauré pour un patient donné.

Je vous remercie de m'indiquer si mon analyse vous agréée, ou ce qu'il convient de retenir des dispositions citées supra.

Une prompt réponse de vos services m'agréerait.

Bien cordialement

M. Franck COTE
Pharmacien inspecteur de santé publique
Responsable de l'inspection de la pharmacie
Tél secrétariat : 04 95 51 99 51
Tél direct : 04 95 51 99 87
Fax : 04 95 51 99 91
Mèl : franck.cote@ars.sante.fr